

ORLÉANS, le

15 DEC. 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 23 novembre 2023, vous m'avez transmis un dossier de porter à connaissance concernant l'évolution des installations de combustion implantées dans l'établissement que vous exploitez sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN.

Après étude du dossier par l'inspection des installations classées de la DREAL, il s'avère nécessaire de remplacer le tableau de classement des installations inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2008 réglementant les activités du site, par le tableau annexé à ce courrier.

De plus, je vous informe que votre établissement n'est plus soumis aux dispositions relatives au système européen d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE) à compter du 31 décembre 2023. Un courrier vous sera transmis pour vous informer des démarches à effectuer pour votre dernière année de déclaration au titre du SEQUE.

Par ailleurs, j'ai bien noté les engagements que vous avez pris dans ce dossier de porter à connaissance. Je vous rappelle que vous êtes responsable de leur mise en œuvre. Un arrêté complémentaire encadrant les modifications des installations de la chaufferie et vos engagements vous sera transmis ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice**


Sylvie HERPIN

Monsieur le Directeur
D'AUCY ORLEANS
26 avenue Georges Pompidou
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

ANNEXE – Actualisation du tableau de classement

Le classement des installations, défini ci-dessous, remplace la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées inséré à l'annexe de la lettre d'actualisation de classement du 05 décembre 2019.

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales.	Capacité de production de produits finis	> 300	t/j	600	t/j
2220	2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642			600	t/j
2921	a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Puissance thermique évacuée	≥ 3 000	kW	12 000	kW
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale	≥ 1 < 20	MW	<u>3 chaudières vapeur au gaz naturel :</u> 9,4 MW 8,16 MW (5,5 MW en secours si panne) <u>3 appareils eau chaude/chauffage au propane :</u> 42 kW 30 kW 35 kW Total : 17,667	MW
1414	3	D	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité				
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 6 < 50	t	8,62	t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 2 < 200	t	11,2	t
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef.	Volume annuel de carburant liquide distribué	< 500	m³	120	m³
1532		NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m³	750	m³
2564	B	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organique. B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide.	Volume des cuves	< 200	l	60	l

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classé